

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.142 du 15 mars 2016

A. 216.272/XIII-7357

En cause :

1. **De LIMBURG STIRUM** Alexis,
2. **ROBBERECHTS** Martine,
3. **RASSCHAERT** Eric,
4. **HEYMANS** Eric,
5. **GREGOIRE** Yves,
6. **la Société anonyme VILLATOILE,**
7. **l'Association sans but lucratif LES NATURALISTES DE LA HAUTE LESSE,**

ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY, avocat,
avenue du Val Saint-Georges 2
5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2015 par Alexis de LIMBURG STIRUM, Martine ROBBERECHTS, Eric RASSCHAERT, Eric HEYMANS, Yves GREGOIRE, la société anonyme (S.A.) VILLATOILE et l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) LES NATURALISTES DE LA HAUTE LESSE qui demandent l'annulation de l'arrêté du fonctionnaire technique de la Région wallonne "accordant le 25 avril 2012 à la S.P.R.L. [société privée à responsabilité limitée] PITANCE un permis d'environnement visant à renouveler un permis d'environnement relatif à la mise en location de kayaks sur la Lesse dans un établissement situé place Baudouin I^{er} n° 2 à Dinant/Anseremme";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 22 février 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me R. JOLY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 230.267, du 23 février 2015 comme suit :

" 1. Le 29 avril 2004, la S.P.R.L. PITANCE, représentée par Michel PITANCE, introduit une demande de permis d'environnement ayant pour objet le maintien d'une activité de location et de mises à disposition de 900 kayaks sur la Lesse entre Houyet et Anseremme.

2. Dans son avis du 24 juin 2004, la division de la Nature et des Forêts (D.N.F.) relève notamment ce qui suit :

« [...]

Considérant que le permis sollicité concerne notamment le parcours de la Lesse entre Houyet et Anseremme et que ce parcours s'inscrit dans deux sites candidats au réseau Natura 2000, à savoir les sites BE35021, vallée de la Lesse en aval de Houyet et BE35023, vallée de la Lesse entre Villers-sur-Lesse et Houyet;

Considérant l'évaluation appropriée des incidences de la descente de la Lesse en Kayak sur un site Natura 2000,

Considérant les limites de cette évaluation, vu le délai réduit dans lequel elle a été réalisée, [...]

Considérant que, malgré l'activité, le site a néanmoins conservé les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant motivé la candidature des deux sites précités au réseau Natura 2000,

Considérant que l'état de conservation de ces espèces et habitats d'intérêt communautaire n'est pas optimal et ce suite à l'activité,

Considérant que la demande de permis vise le maintien d'une activité existante et historique, et ce suite à la révision de la liste des établissements classés,

Considérant que la présente demande porte sur 900 kayaks, [...]

Considérant qu'il y a lieu de ne plus accepter d'augmentation de pression sur le milieu, afin de conserver les espèces et habitats pour lesquels ce site a été proposé comme site candidat Natura 2000 à la Commission européenne le 26 septembre 2002,

Considérant la présence d'espèces protégées par la Loi sur la conservation de la nature, à savoir le martin-pêcheur, le cinglé plongeur (cinclus, cinclus), la bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*), l'hirondelle de rivage (*Riparia riparia*), le chabot et le gomphus très commun (*Gomphus vulgatissimus*), et de leurs habitats, d'où l'importance du maintien des berges et de l'intégrité du cours d'eau,

Considérant qu'aucune alternative satisfaisante au projet n'est envisageable,

Considérant les retombées économiques et sociales du tourisme 'kayak',

J'ai l'honneur de vous transmettre un avis favorable conditionné relatif à l'objet repris sous rubrique.

Les conditions émises par mes services visent à atténuer autant que possible l'impact de l'activité sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ainsi que sur les espèces protégées par la Loi sur la conservation de la nature. Ces conditions sont :

[...]

3. la limitation des embarcations susceptibles d'être mises à disposition du public est de 600 embarcations maximum;

[...]

7. la validité du permis ne pourra excéder 5 ans. D'ici là, les services de la DGRNE pourront évaluer la mise en œuvre de mesures compensatoires. En outre, la Région wallonne aura procédé à la préparation des arrêtés de désignation des sites Natura 2000 et disposera d'informations plus fouillées quant aux incidences de l'activité et aux moyens de les atténuer. [...]

Il est à préciser que les conditions d'exploitation précitées pourront être revues lors de l'application des conditions sectorielles, lors de la prise des arrêtés de désignation des sites Natura 2000 ou de la signature des contrats de gestion active».

3. Parallèlement à cette demande de permis, le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, délivre le 9 août 2004 à la S.P.R.L. KAYAKS ANSIAUX, un permis d'environnement visant à exploiter une société de location de kayaks, notamment sur la Lesse entre Houyet et Anseremme. L'arrêté ministériel précise que le permis d'environnement est accordé pour une durée de 20 ans et que le nombre d'embarcations est limité à 569 kayaks (la demande de permis portait sur 713 kayaks).

4. Le 27 août 2004, le fonctionnaire technique délivre à la S.P.R.L. PITANCE le permis d'environnement sollicité, estimant notamment que «[...] l'impact du

projet sur le milieu environnant a bien été pris en considération par la Division de la Nature et des Forêts; que la limitation proposée du nombre d'embarcations est raisonnable et ne risque pas de compromettre le projet; [...].».

L'article 1^{er} de cette décision précise que le permis est accordé «pour un terme venant à échéance le 30 août 2009 en ce qui concerne les installations, les activités et les dépôts suivants : - location de kayaks, 600 - [...]».

L'article 2, alinéa 5 dispose que l'exploitation de l'établissement est soumise aux conditions imposées par la D.N.F.

5. Le 16 septembre 2004, la S.P.R.L. PITANCE introduit un recours contre cette décision auprès du Gouvernement wallon. Elle conteste la condition relative au nombre maximum de kayaks autorisés (600 au lieu des 900 demandés) ainsi que la limitation de la durée du permis d'environnement à 5 ans (jusqu'au 30 août 2009).

6. Le 29 novembre 2004, le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme délivre sur recours à la S.P.R.L. PITANCE un permis d'environnement qui confirme, tout en la modifiant, la décision du fonctionnaire technique compétent en première instance. Cette décision est motivée comme suit :

« [...]

Considérant que, en ce qui concerne le nombre maximum de kayaks autorisés, il convient de tenir compte du fait qu'un certain nombre d'embarcations est en réparation et ne peut donc être mis à la disposition du public; que le demandeur propose à sa clientèle trois parcours différents au départ de deux embarcadères situés à Houyet et Gendron dont deux ne concernent que la moitié du trajet total; que la limitation du nombre de kayaks mis à la disposition du public à 600 embarcations sur l'ensemble du parcours nécessite de fait un nombre total de kayaks supérieur;

Considérant que, en ce qui concerne la limitation de la durée du permis d'environnement, le demandeur sera d'office soumis au respect des dispositions des contrats de gestion relatif aux zones Natura 2000 concernées dès que ceux-ci seront arrêtés; que la limitation de la durée du permis ne se justifie donc pas.

Pour les motifs cités ci-avant,

ARRETE

[...]

Article 2. La décision du fonctionnaire technique compétent en première instance, rendue en date du 27 août 2004, accordant à la société PITANCE S.P.R.L. un permis d'environnement visant à maintenir en activité une entreprise de location de kayaks, est confirmée.

L'acte querellé est modifié comme suit :

1. l'article 2, alinéa 5, est supprimé.
2. l'article 2, alinéa 6, est complété comme suit :

' [...]

- le nombre total d'embarcations est fixé à 800 kayaks dont au maximum 600 kayaks circulant par jour sur chacun des tronçons Houyet-Gendron et Gendron-Anseremme' [...]».

La décision du Ministre ne modifie donc pas l'article 1^{er} du permis d'environnement délivré par le fonctionnaire technique qui octroie le permis pour un terme venant à échéance le 30 août 2009, et ne fixe aucun autre terme d'exploitation.

7. Le 3 octobre 2005, le fonctionnaire technique délivre un permis d'environnement à l'ASSOCIATION DES ATTRACTIONS TOURISTIQUES DE DINANT (kayaks LIBERT) visant à exploiter une société de location de kayaks sur la Lesse entre Houyet et Anseremme. Cette décision précise que la demande porte sur 600 kayaks et que le permis d'environnement est accordé pour une durée de 20 ans.

8. Le 26 novembre 2009, la S.P.R.L. ANSIAUX cède le permis d'environnement qui lui a été délivré le 9 août 2004 à la S.P.R.L. DINANT TOURISME. Cette société, créée par Olivier et Nicolas PITANCE le 28 janvier 2009, a son siège social à la même adresse que celui de la S.P.R.L. PITANCE, place Baudouin I^{er}, 2 à Dinant (Anseremme).

9. Le 13 août 2010, la S.P.R.L. DINANT AVENTURE introduit une demande de permis d'environnement pour la mise à disposition de 600 kayaks sur la Lesse entre Houyet et Anseremme. Cette demande fait l'objet d'un refus de permis le 8 mars 2011, par le fonctionnaire technique, et sur recours, d'un refus de permis du Gouvernement wallon du 5 juillet 2011.

Cette dernière décision fait l'objet d'un recours en annulation actuellement pendant devant le Conseil d'Etat (A. 201.654/XIII-5992).

10. Le 7 octobre 2011, la S.P.R.L. PITANCE introduit auprès de la ville de Dinant une demande de permis d'environnement ayant pour objet le renouvellement du permis d'environnement relatif à la mise en location de 600 kayaks sur la Lesse sur le tronçon Houyet - Gendron et de 600 kayaks sur le tronçon Gendron - Anseremme. La demande de permis précise que l'ensemble des kayaks mis à l'eau représente environ 800 embarcations et que l'autorisation est sollicitée pour une durée maximale de 20 ans. Elle renseigne par ailleurs qu'il y a, à proximité du projet, d'autres établissements susceptibles d'aggraver l'impact sur l'environnement (p. 7 de la demande).

Les parcelles situées sur la commune de Dinant sont situées pour certaines en zone d'habitat et pour d'autres en zone forestière d'intérêt paysager. Les parcelles situées sur la commune de Houyet sont situées en zone de loisirs.

Le parcours s'inscrit désormais dans trois sites Natura 2000, à savoir le site BE35021 «Vallée de la Lesse en aval de Houyet», le site BE35022 «Bassin de l'Ilève» et le site BE35023 «Vallée de la Lesse entre Villers-sur-Lesse et Houyet». La demande de permis renseigne que le projet est susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative (p. 22 du formulaire de demande).

La demande est accompagnée d'une «évaluation appropriée des incidences de la Lesse en kayak sur un site Natura 2000» datée du mois de février 2010. Ce document se lit notamment comme suit : «[...] La S.P.R.L. PITANCE dispose d'une autorisation pour 800 kayaks. Le renouvellement de permis d'exploiter contient une augmentation de 200 kayaks pour atteindre un total de 1.000 kayaks. Il faut toutefois noter que l'évaluation de l'incidence de la pratique du kayak touristique sur la Lesse devrait idéalement concerner l'activité globale des 3 sociétés présentes sur ce parcours. C'est en effet le flux de kayaks de ces trois sociétés réunies qui porte une incidence et non l'activité d'une seule. La

diminution ou l'augmentation de fréquentation pour une seule société est difficilement extrapolable à l'ensemble de l'activité sur la Lesse. [...] Lors des plus belles journées d'été, la fréquentation totale sur la Lesse est de 2.000 à 2.100 kayaks par jour toutes sociétés confondues. Ce nombre est atteint environ 20 jours par an. [...]. Le nombre de kayaks mis en circulation pour toutes les sociétés confondues n'a pas évolué au cours de ces 15 dernières années. Il y a par contre un transfert dans le volume de kayaks entre les différents exploitants. Dans les années 1990, les autres exploitants que Lesse kayaks possédaient une flotte estimée à plus de 2.000 kayaks. Actuellement, cette flotte est redescendue sous le seuil de 1.200».

11. Par courrier daté du 30 décembre 2011, le fonctionnaire technique notifie à la S.P.R.L. PITANCE sa décision jugeant la demande complète et recevable. Il y précise que lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis d'environnement, il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du Livre I^{er} du Code de l'environnement et estime notamment qu'au vu du descriptif des activités, dépôts et installations, et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

Il estime d'autre part qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

12. Le 16 janvier 2012, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) - direction de Namur - émet un avis favorable sur la demande.

13. Dans son avis du 27 janvier 2012, le D.N.F. relève que «le nombre de kayaks détenus par la société et mis en location est assez confus dans la demande» et émet un avis favorable pour la mise à l'eau journalière de 600 kayaks pour autant que cette capacité soit modulée en fonction des débits de la Lesse et que les conditions qu'il énumère soient reprises comme conditions particulières d'exploitation. Cet avis est notamment motivé comme suit :

« [...]

Considérant que le raclage du fond du cours d'eau par les kayaks, les coups de pagaies ou le piétinement des zones à faible hauteur d'eau provoquent une remise en suspension des algues, de la couverture biologique et du limon, ce qui a pour effet de troubler l'eau, de provoquer des colmatages et une réduction ou dégradation de la végétation aquatique et ainsi perturber le fonctionnement du compartiment benthique;

Considérant que ces actions mécaniques sur le substrat modifient sa structure, sa composition et sa stabilité, d'où une destruction partielle des peuplements d'invertébrés qu'il abrite en créant des conditions défavorables et instables pour les individus survivants et les organismes colonisateurs;

Considérant que cet impact sur le substrat est susceptible d'atteindre la faune piscicole, en période de reproduction et au-delà, en rendant le site peu propice à la ponte, mais aussi au développement des jeunes alevins, très sensibles dans les premiers stades de leur vie. Bien que les périodes critiques se situent en automne-hiver pour les salmonidés et au printemps pour l'ombre commun et les cyprinidés rhéophiles (barbeau fluviatile, ablette spirin), certains faciès sont particulièrement exposés en raison de leur rôle de frayère ou de 'nurseries' et de leur faible profondeur (plats, radiers, zones calmes de bordure);

Considérant dès lors que la pratique intensive du canoë-kayak est susceptible d'occasionner des désordres sur le milieu aquatique, particulièrement lors des niveaux bas;

Considérant que le débit seuil, c'est-à-dire le débit en dessous duquel la navigation de la Lesse n'est plus permise, est trop bas en regard du nombre important de kayaks circulant sur la Lesse. La Lesse est souvent le dernier cours d'eau wallon sur lequel la circulation reste autorisée certains jours d'été. Or, plus le niveau d'eau baisse, plus les chenaux permettant le passage des kayaks sans échouage sur des gravières et sans raclage du fond sont étroits. Ces passages étroits agissent comme des goulottes d'étranglement qui occasionnent des collisions, des échouages, ou des chavirages sans danger pour les utilisateurs compte tenu du niveau d'eau très bas, mais impactant fortement le lit et les berges du cours d'eau. Il conviendrait donc d'adapter le nombre de kayaks mis à l'eau en fonction d'une part du niveau d'eau de la Lesse et d'autre part en fonction de la saison. En effet, plus le niveau d'eau est faible, au plus l'impact de l'activité sera marqué sur le fond du cours d'eau et donc sur les espèces végétales et animales inféodées et comme indiqué précédemment l'impact est également plus important à certaines périodes de l'année (printemps principalement);

Considérant que l'activité sollicitée peut également être à l'origine d'un impact important sur les milieux rivulaires et leurs peuplements surtout au niveau des zones de débarquement-embarquement sauvages, utilisées par la clientèle pour pique-niquer ou comme toilettes sauvages;

Considérant que ce sont parfois plus de 4000 personnes qui pratiquent la descente de la Lesse entre Houyet et Anseremme dans la même journée, il est aisé d'imaginer le piétinement et la destruction de la végétation et le tassement de sol qui en résultent au niveau des plages, îles, bandes rivulaires, prisées pour les arrêts sauvages prohibés. La destruction de cette flore indigène souvent bien adaptée à la stabilisation de la berge, fait place ainsi à une végétation banale (nitrophile ou caractéristique des sols tassés et compactés) accentuant ainsi les phénomènes d'érosion. Cet impact sur le recouvrement végétal est d'autant plus important sur les îles, dans les pelouses et les friches, quand les conditions climatiques du printemps sont clémentes et permettent très tôt dans la saison la réalisation de ces pique-niques sauvages. A cette période, en effet, les herbages rivulaires sont encore bas et peu denses, et donc très faciles d'accès. Ceci laisse place à des zones fortement dégagées par la destruction de la végétation ou son piétinement. Ces zones sont d'autant plus prisées plus tard dans la saison pour les arrêts intempestifs, alors qu'elles l'auraient été beaucoup moins si la végétation avait pu atteindre sa maturité et couvrir densément l'espace;

Considérant que la destruction de cette végétation naturelle et la fréquentation de ces zones impacte[nt] également les espèces animales qui sont ainsi privées de zones refuges, de reproduction ou d'alimentation;

Considérant que l'impact du dérangement provoqué par les arrêts sauvages et les cris des kayakistes sur les oiseaux nicheurs en bordure de cours d'eau est également plus important au printemps lors de la pleine période de nidification;

Considérant dès lors que le passage répété des embarcations entraîne un dérangement de la faune terrestre et aquatique tant par les actions mécaniques qu'elles peuvent générer sur le lit du cours d'eau et ses berges que par les cris des participants,

Considérant que les surfaces effectivement touchées croissent proportionnellement avec le niveau de fréquentation : recherche de nouvelles

plages de débarquement sauvage, attente aux points de passage délicats, recherche de nouveaux sites d'animation,...

Considérant que la fréquentation intense de la rivière et de ses berges par les kayakistes est également à l'origine d'une importante quantité de déchets abandonnés dans le cours d'eau, sur les berges, les plages de graviers, les terrains avoisinants prisés pour les arrêts sauvages et sur les aires d'embarquement/débarquement officielles;

Considérant que les déchets ainsi abandonnés dégradent fortement les qualités pittoresques de la vallée de la Lesse et par-là même son attrait touristique tout en perturbant ses qualités biologiques et en étant à l'origine de blessures et de mortalités de la faune;

Considérant que pour apporter une solution à cet abandon de déchets, les loueurs et la commune d'Houyet sur son territoire (tronçon Houyet-Gendron) ont mis en place un service de nettoyage journalier du cours d'eau en été, ramassant ainsi des quantités énormes de déchets chaque jour, sur les gravières (plages) et sur les principales aires d'arrêts sauvages le long du cours d'eau. Malgré cette importante quantité de déchets ramassés, de nombreux subsistent dans les zones moins accessibles aux 'kayaks-poubelles' ou moins visibles depuis la rivière (comme certaines zones de pique-nique sauvage installées dans des propriétés privées de surcroît) ou carrément noyées au fond de la rivière;

Considérant qu'une mesure de compensation proposée par le demandeur est de disposer des sacs-poubelle[s] tout le long du parcours sur les plages de graviers, les îles et autres zones fréquentées. Or ces aménagements en dehors des zones autorisées pour le débarquement, ne feront qu'inciter les gens à débarquer ou à tout le moins cautionnera les arrêts sauvages. Notons que la commune de Houyet a déjà testé cette technique et force est de constater que la majorité des déchets sont malgré tout encore abandonnés en dehors des poubelles;

Considérant que parallèlement à tous les déchets de type ménagers (canettes, bouteilles, restes de nourriture...), de grandes quantités de matières fécales sont également abandonnées le long du cours d'eau par une clientèle peu informée de la présence de toilettes accessibles au cours de la descente et ce alors qu'une zone de baignade officielle est présente en aval du parcours au niveau du camping de Villatoile;

Considérant que les principales incidences sur l'environnement identifiées et détaillées ci-avant sont :

- le dérangement de la faune;
- la dégradation des herbiers, des gravières, des berges et même du lit de la rivière lorsque le débit est trop faible;
- l'abandon de détritus;
- le bruit.

Considérant l'impact de cette activité, il n'y a pas lieu d'envisager actuellement d'augmentation de pression sur ce milieu et donc d'augmentation du nombre de kayaks anciennement autorisés avant d'avoir rendu l'exploitation actuelle compatible avec le milieu;

[...]

Considérant que la location de kayaks sur la Lesse est une activité touristique réputée dans la région dinantaise;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de supprimer cette activité mais de veiller à l'encadrer au mieux afin de l'inscrire dans une optique de développement durable;

[...]».

14. Le 31 janvier 2012, le département des Voies hydrauliques de Namur émet un avis favorable conditionnel sur la demande. Il y relève deux points, selon lui interpellants, dont notamment le point suivant :

« D'une part, la demande de permis est introduite pour 600 kayaks sur le tronçon Houyet-Gendron et 600 kayaks sur le tronçon Gendron-Anseremme. Ceci n'a guère de sens dans la mesure où la plupart des kayaks qui partent de Houyet poursuivent jusqu'à Anseremme. C'est le nombre total de kayaks qu'il convient de limiter de manière à ne pas aggraver la situation actuelle déjà préoccupante et à ne pas offrir un quasi monopole à la S.P.R.L. PITANCE au détriment des deux autres sociétés de location de kayaks».

15. L'enquête publique organisée du 23 janvier au 6 février 2012 sur le territoire de la ville de Dinant donne lieu à 237 oppositions, dont celle de l'association protectrice de la nature NATAGORA.

Les oppositions dénoncent essentiellement l'absence de clarté dans le dossier introduit (nombre de kayaks,...), l'absence de traitement des déchets, l'absence de numérotations de kayaks qui provoque l'impossibilité de pouvoir identifier les touristes inciviques, l'absence de poste de secours, le non-respect des législations pour les heures et les débits, les atteintes à la flore et la faune, l'absence de permis d'environnement actuellement, l'impact sur le site Natura 2000 qu'est la Lesse et sur les espèces telles que le martin-pêcheur, l'hirondelle de rivage, la mulette épaisse, la loutre, etc. et également sur les activités halieutiques.

16. Le 1^{er} février 2012, la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) - D.N.F. - direction extérieure de Dinant émet un avis favorable conditionnel pour la mise à l'eau de 600 kayaks pour autant, notamment, que cette capacité soit modulée en fonction des débits de la Lesse.

17. Dans son avis favorable du 16 février 2012, le collège communal de la ville de Dinant précise qu'il s'oppose formellement à une augmentation du nombre de kayaks mis à l'eau actuellement sur la Lesse.

18. Une enquête publique est organisée du 8 au 23 février 2012 sur le territoire de la commune de Houyet. Elle suscite 61 lettres d'oppositions et d'observations qui dénoncent, en synthèse, les éléments suivants :

« [...]

- le dossier est flou quant au demandeur (quelle société du giron 'PITANCE'? []) et surtout manque de clarté quant au nombre de kayaks réellement en circulation sur la Lesse (toutes sociétés confondues).
- la demande semble viser une augmentation du nombre de kayaks alors que la Lesse est déjà à saturation.
- aucun contrôle efficace n'est actuellement possible en raison de l'absence d'immatriculation des embarcations.
- pas de respect des horaires de mise à l'eau ou de circulation sur la Lesse.
- incertitude sur le nombre de mises à l'eau des embarcations par rapport au nombre de kayaks détenus et par rapport aux permis octroyés.
- pas de prise de responsabilité du demandeur par rapport aux incivilités et aux infractions environnementales causées par ses clients.

- manque de respect du bien public par rapport aux autres usagers (pêcheurs, randonneurs, ...).
- impact fortement négatif de l'activité sur les autres acteurs du secteur touristique et sur la pêche.
- l'activité engendre un impact significatif sur l'écosystème; sur des sites NATURA 2000 (BE35021 et BE35023), sur des espèces NATURA 2000 (martin pêcheur d'Europe, hirondelle de rivage, mulette épaisse, loutre, chabot,...) ainsi que sur les autres espèces.
- libération de particules de polyesters
- dégradation du lit de la rivière, des gravières, des berges.
- dépôts de déchets.
- il est demandé :
 - de faire la clarté sur le nombre précis de kayaks
 - une évaluation appropriée des incidences sur l'environnement du projet et de l'ensemble des activités liées à la location de kayaks sur la Lesse.
 - un suivi permanent des impacts.
 - de revoir la durée de validité de ce genre de permis d'environnement (20 ans) afin d'adapter les conditions d'exploitation en fonction des changements climatiques.
 - de légiférer sur la capacité maximale de la Lesse.
 - de redéfinir des débits seuils jugés ridiculement bas.
 - de promouvoir le développement d'activités touristiques durables et de qualité,

[...]».

19. Le 12 mars 2012, le département de la Ruralité et des Cours d'eau, direction des cours d'eau non navigables, émet un avis réservé sur la demande. Il précise qu'il envisage la demande comme une régularisation, que la demande de permis d'environnement ne précise pas que les 600 kayaks circulant entre Houyet et Anseremme seraient les mêmes que les 600 kayaks circulant entre Gendron et Anseremme de sorte que la demande pourrait porter sur 1.200 kayaks, que Michel PITANCE dispose déjà d'un permis d'environnement pour les kayaks rouges et qu'il serait utile d'avoir un seul permis pour l'exploitant unique de toutes les embarcations.

20. Le 21 mars 2012, le collège communal de Houyet émet un avis favorable à la poursuite de l'activité et décide de solliciter des autorités compétentes une analyse globale de la situation afin de permettre à l'ensemble des acteurs concernés par la Lesse de bénéficier durablement de celle-ci dans le respect du bien de chacun et d'insister auprès de l'autorité compétente afin que des conditions d'exploitation appropriées soient imposées aux exploitants.

21. Le 27 mars 2012, le fonctionnaire technique signale à la S.P.R.L. PITANCE la prorogation de 30 jours du délai de notification de sa décision.

22. Le 25 avril 2012, le fonctionnaire technique délivre à la S.P.R.L. PITANCE un permis d'environnement l'autorisant à maintenir en activité l'exploitation de mise en location de kayaks sur la Lesse et refuse l'extension de la détention de 800 embarcations à 1.000 embarcations. Cette décision se lit notamment comme suit :

« [...]

Considérant en conclusion qu'il n'est pas possible pour le fonctionnaire technique de déterminer la portée exacte de l'extension et donc de l'autoriser; qu'en effet, si cette extension vise en réalité une capacité de mise à l'eau, alors l'étude appropriée des incidences sur l'environnement du projet et de l'ensemble des activités liées à la location de kayaks sur la Lesse fournie par l'exploitant ne présente pas un argumentaire permettant de juger de l'impact

spécifique de cette extension sur l'environnement par rapport à la situation existante autorisée par le précédent permis et que si cette extension vise dans les faits une augmentation de kayaks détenus, celle-ci ne trouve pas de justification dans le dossier;
[...]

Considérant que les impacts sur la faune et la flore soulevés dans l'avis précité de la DGO3 - D.N.F. sont proportionnels au nombre de kayaks mis à l'eau quotidiennement; qu'il y a donc lieu de fixer une limite sur le nombre de kayaks pouvant être mis à l'eau : qu'à défaut d'une demande explicite et sans ambiguïté à ce niveau dans le dossier de demande, il s'indique, dans le cadre du présent renouvellement de permis, de reprendre la limite fixée par le Ministre dans le permis précédent;

Considérant cependant qu'il y a lieu de remarquer que la limite mentionnée dans l'arrêté ministériel précité du 29 novembre 2004 est sujette à interprétation; qu'en effet les conditions particulières dudit arrêté sont rédigées comme suit «le nombre total d'embarcations est fixé à 800 kayaks dont au maximum 600 kayaks circulant par jour sur chacun des tronçons Houyet-Gendron et Gendron-Anseremme»; que l'on peut, comme le fait l'exploitant, être amené à interpréter que la mise à l'eau quotidienne de 600 kayaks sur Houyet-Gendron et de 600 kayaks sur Gendron-Anseremme est autorisée; que les motivations dudit arrêté stipulent a contrario que «(...) la limitation du nombre de kayaks mis à la disposition du public à 600 embarcations sur l'ensemble du parcours nécessite de fait un nombre total de kayaks supérieur (...)»; que la volonté du Ministre était bien de limiter la mise à l'eau de maximum 600 kayaks par jour pour l'ensemble des 2 tronçons et non sur chaque tronçon pris individuellement; que, complémentirement, dans l'avis émis en date du 18 janvier 2011 dans le cadre de la demande de permis d'environnement introduite par Dinant Aventure [...] par la Direction des Cours d'eau non navigables, celle-ci nous informe que le Comité de Direction a acté lors de la réunion du 23 novembre 2010 que les rivières wallonnes étaient arrivées à saturation en termes de fréquentation de kayaks et qu'il fallait désormais limiter ce nombre d'embarcations par tronçon; qu'en ce qui concerne la Lesse, la DCNN précise que le nombre d'embarcations admises actuellement à la circulation (hormis les kayaks individuels, anecdotiques) est de 1769, ce chiffre étant lié aux permis d'environnement délivrés, à savoir : 600 kayaks pour la sprl Pitance, 569 kayaks pour la sprl «Kayaks Ansiaux» dont le permis a été cédé à Dinant Tourisme et enfin 600 kayaks pour l'«Association des attractions touristiques» (Kayaks Libert); qu'en conclusion, il y a lieu de limiter à maximum 600 le nombre de mises à l'eau de kayaks par jour pour l'ensemble de l'offre commerciale proposée, à savoir, les parcours Houyet-Anseremme et Gendron-Anseremme; que cette réflexion s'inscrit dans un souci de minimiser les effets cumulatifs avec les projets voisins de même nature; [...].

23. La S.P.R.L. PITANCE introduit un recours contre cette décision auprès du Gouvernement wallon. Elle estime notamment qu'il convient d'autoriser la mise en location de 1.000 kayaks avec 800 mises à l'eau sur le tronçon Houyet-Gendron et 800 mises à l'eau sur le tronçon Gendron-Anseremme, de modifier la condition particulière relative aux horaires et de supprimer les conditions particulières relatives à l'immatriculation des kayaks, la mise à disposition d'une feuille informative et la mise à disposition d'un récipient étanche.

La décision fait également l'objet de six autres recours en réformation.

24. Le 11 juillet 2012, la DGO4 émet un avis défavorable sur la demande estimant que le permis d'environnement ne peut pas être délivré tant que les permis d'urbanisme octroyant les dérogations nécessaires à la réalisation du projet n'ont pas été délivrés.

25. Le 16 juillet 2012, le fonctionnaire technique signale à l'ensemble des recourants et au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, la prorogation de 30 jours du délai de transmission du rapport de synthèse.

26. Par un courrier daté du 17 août 2012, mais envoyé le 21 août 2012, le fonctionnaire technique signale aux recourants qu'il a transmis le même jour par courrier séparé son rapport de synthèse au Gouvernement. Le fonctionnaire technique propose d'abroger la décision prise en première instance et de délivrer une autorisation qui complète et modifie l'arrêté ministériel du 9 août 2004 accordant un permis d'environnement à la S.P.R.L. ANSIAUX.

27. Le 3 septembre 2012, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité abroge l'arrêté du fonctionnaire technique accordant le 25 avril 2012 à la S.P.R.L. PITANCE un permis d'environnement visant à renouveler un permis d'exploiter relatif à la mise en location de kayaks sur la Lesse, et modifie l'arrêté ministériel du 9 août 2004 (REC.PE/04.201) accordant à la S.P.R.L. KAYAKS ANSIAUX un permis d'environnement visant à exploiter une société de location de kayaks, considérant que la demande de permis constitue l'extension de ce dernier permis.

Il s'agit de l'acte attaqué rédigé notamment comme suit :

[...]"

Considérant que l'arrêt précité annule l'arrêté ministériel susvisé; que le 21 mai 2015, le Service public de Wallonie informe le collège communal de Dinant que le Ministre n'a pas statué sur le recours dont il était ressaisi à la suite de l'arrêt d'annulation de sorte que la décision de première instance du 25 avril 2012 est confirmée;

Considérant que Madame le premier auditeur a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement de procédure, estimant que l'affaire n'appelait que des débats succincts;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 7bis et 23 de la Constitution, de la violation des articles 2 à 9 et de l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, de la violation de l'article 6, § 3, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de l'excès de pouvoir, de la violation des articles D.6, 8°, D.50, D.64, D.65, D.66 et D.68 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, de la violation des articles 25, § 1^{er}, al. 2, et 29, § 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir;

que, dans une première branche, les requérants critiquent l'absence d'étude d'incidences sur l'environnement; que les développements consacrés à la première branche du moyen dénoncent en revanche l'absence d'évaluation appropriée au sens de l'article 6, § 3, de la directive 92/43/CEE et des articles 25, § 1^{er}, al. 2 et 29, § 2, de la loi sur la conservation de la nature ainsi que l'absence de motivation adéquate de l'acte attaqué sur cette problématique;

qu'ils soutiennent en effet que le document intitulé "évaluation appropriée des incidences de la descente de la Lesse en kayak sur un site Natura 2000" déposé à l'appui de la demande a un objet limité, porte sur extension de l'activité et est par conséquent contraire à la demande de permis d'environnement qui se présente comme une simple demande de "renouvellement" de permis, ne prend pas en considération la problématique du cumul des activités des différents exploitants de kayaks sur la Lesse, est basée sur une affirmation qui ne repose sur aucun élément objectif, aucun élément probant ni aucune étude scientifique, et qui se limite à procéder à une "description du projet", à une "description du milieu naturel" inappropriée et à énoncer des considérations relatives à l'"impact sur le milieu" pour conclure que l'augmentation de 200 kayaks et le déplacement du quai d'embarquement de la rive gauche à la rive droite n'a, a priori, pas d'impact significatif sur l'habitat et les espèces tout en se devant de reconnaître "la perturbation physique du milieu"; qu'ils précisent que les dénégations de cette "évaluation" sont contredites par les éléments du dossier et par, notamment, l'avis du D.N.F., et que la prétendue évaluation appropriée est un copier-coller d'une prétendue étude appropriée déposée à l'appui de la demande de la S.P.R.L. DINANT AVENTURE qui a donné lieu à un refus de permis; qu'ils affirment que conformément aux exigences de l'article 6, § 3, de la directive 92/43/CE, précitée, et de l'article 29 de la loi sur la conservation de la nature, le régime de protection dont bénéficient les sites Natura 2000 impose de ne pas réaliser un projet dès lors que l'absence d'impact significatif ne peut être établie, ce qui n'est nullement établi en l'espèce; qu'ils font valoir que l'arrêt n° 230.267 du 23 février 2015 accueille ce grief;

que, dans une seconde branche, les requérants critiquent l'absence d'évaluation appropriée au sens de l'article 6, § 3, de la directive 92/43/CEE et des articles 25, § 1^{er}, al. 2 et 29, § 2, de la loi sur la conservation de la nature; que les développements consacrés à la seconde branche du moyen dénoncent en revanche l'absence d'étude d'incidences sur l'environnement au sens des articles D.6, 8°, D.65 et D.66 du Livre I^{er} du Code de l'environnement et la motivation inadéquate du permis sur cette problématique;

qu'ils relèvent en effet que la demande de permis était accompagnée d'une "évaluation appropriée des incidences de la descente de la Lesse en kayak sur un site Natura 2000" au regard des exigences de l'article 6, § 3, de la directive 92/43/CE et des articles 25, § 1^{er}, et 29, § 2, de la loi sur la conservation de la nature de sorte que le demandeur et l'autorité ont estimé que le projet était susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative; qu'ils estiment qu'un tel projet était dès lors "susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de [sa] nature, de [ses] dimensions ou de [sa] localisation" et devait faire l'objet d'une étude d'incidences conformément à l'article D.68 du Livre I^{er} du Code de l'environnement; qu'ils affirment que 1^{ère} "évaluation appropriée des incidences sur l'environnement du projet et de l'ensemble des activités liées à la location de kayaks sur la Lesse" accompagnant la demande n'est pas scientifiquement fiable et que les autres éléments d'information dont disposait l'autorité ne lui permettaient pas d'exclure l'existence d'un risque d'incidences notables du projet sur l'environnement et de conclure qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était pas requise; qu'ils estiment qu'en outre, la motivation de l'acte attaqué est inadéquate au regard des dispositions visées au moyen puisque l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande a exclu la réalisation d'une étude d'incidences au motif que la population intéressée et l'autorité appelée à statuer étaient "suffisamment éclairées" sur les incidences possibles du projet sur l'environnement par le dossier de demande alors que le seul critère au regard duquel s'apprécie la nécessité de réaliser une étude d'incidences sur l'environnement est que "le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement" et non pas le degré d'information de cette autorité; que pour le surplus, ils soutiennent que l'on ne saurait considérer que la demande de permis ne concerne qu'un renouvellement - lequel n'est du reste pas exclu du champ d'application de l'article 6, § 3, de la directive 92/43/CEE - ou qu'elle ne concerne pas un projet au sens de la directive 2011/92/UE ou au sens de la directive 92/43/CEE dont la portée est plus large; qu'ils observent que de plus, la notion de projet dans le Livre I^{er} du Code de l'environnement est plus large que la notion de projet dans la directive 85/337/CEE puisque l'article R.56 du Livre I^{er} du Code de l'environnement soumet à évaluation des incidences le renouvellement de permis d'exploiter et la seule extension de capacité, même en l'absence de toute nouvelle modification de la réalité physique du site concerné; que, selon eux, en toute hypothèse, la pratique intensive du kayak est susceptible d'affecter la nature du site, comme l'a précisé le D.N.F.; qu'ils font valoir que l'arrêt n° 230.267 du 23 février 2015 a accueilli ce grief;

Considérant que la partie adverse s'en réfère à l'appréciation du Conseil d'Etat;

Considérant, sur la première branche du moyen unique, que, sur le vu de ses développements, celle-ci est en réalité prise de l'absence d'évaluation appropriée au sens de l'article 6, § 3, de la directive 92/43/CEE et des articles 25, § 1^{er}, al. 2, et 29, § 2, de la loi sur la conservation de la nature;

Considérant que, à propos de l'évaluation appropriée, l'arrêt n° 230.267 du 23 février 2015 a jugé comme suit :

" Considérant, de plus, que le contenu même de cette «évaluation appropriée» pose question; qu'elle précise ainsi ce qui suit :

« [...] La S.P.R.L. PITANCE dispose d'une autorisation pour 800 kayaks. Le renouvellement de permis d'exploiter contient une augmentation de 200 kayaks pour atteindre un total de 1000 kayaks. Il faut toutefois noter que l'évaluation de l'incidence de la pratique du kayak touristique sur la Lesse devrait idéalement concerner l'activité globale des 3 sociétés présentes sur ce parcours. C'est en effet le flux de kayaks de ces trois sociétés réunies qui porte une incidence et non l'activité d'une seule. La diminution ou l'augmentation de fréquentation pour une seule société est difficilement extrapolable à l'ensemble de l'activité sur la Lesse. [...] l'activité kayak est menée par trois sociétés différentes. L'impact de l'activité kayak sur la Lesse et les espèces qu'elle abrite est le résultat de l'ensemble de cette activité et non d'une seule de ces 3 sociétés. La présente évaluation porte sur la modification du nombre de kayaks loués par la S.P.R.L. PITANCE et la modification de l'emplacement de l'embarcadère de Gendron. La présente évaluation ne porte donc pas sur d'éventuelles modifications qui seraient intervenues dans les projets des autres sociétés de location de kayak»;

qu'elle indique donc que l'évaluation de l'incidence de la pratique du kayak touristique sur la Lesse devrait idéalement concerner l'activité globale des trois sociétés présentes sur le parcours, mais n'évalue cependant pas cet impact global et se limite à mesurer l'impact de «l'augmentation de 200 kayaks» sur les sites Natura 2000 traversés par le parcours en kayaks, sans préciser s'il s'agit d'une augmentation du nombre de kayaks détenus, mis en location ou mis à l'eau; qu'à cet égard, la demande, telle qu'elle a été formulée, ne permet pas de déterminer le nombre exact de kayaks détenus par la société «PITANCE» et s'apparente à une simple demande de régularisation sans extension d'activité, le nombre de kayaks «mis quotidiennement en location» restant, dans l'interprétation faite par la S.P.R.L. PITANCE du précédent permis, inchangé; qu'il existe donc en outre une contradiction entre l'évaluation appropriée qui précise que la demande comporte une extension de l'activité existante et la demande de permis d'environnement qui a pour unique objet la régularisation de celle-ci;

Considérant ensuite que, contrairement à ce que considère l'auteur de l'acte attaqué, les informations contenues dans l'acte attaqué ne concordent pas, ou pas entièrement, avec celles reprises dans l'évaluation appropriée; que celle-ci ne contient ainsi aucune information au sujet des demandes formulées en 2004 par les sociétés ANSIAUX et LIBERT; qu'elle précise seulement que dans les années 1990, les autres exploitants possédaient une flotte estimée à plus de 2.000 kayaks, et relève qu'actuellement (donc en 2010, date de l'étude), cette flotte est redescendue sous le seuil de 1.200 (p.10); que, par ailleurs, le deuxième tableau de la page 6 renseigne un nombre approximatif de 33.000 embarcations en 2000 et de 45.000 en 2008, soit une augmentation de 12.000 kayaks (sans que l'on puisse déterminer avec certitude si ce tableau concerne les embarcations des trois sociétés confondues ou seulement celles de la société PITANCE et sans savoir s'il s'agit du nombre approximatif d'embarcations détenues, mises en location ou à

l'eau), et précise que lors des plus belles journées d'été (donc vraisemblablement les jours d'affluence), la fréquentation sur la Lesse est de 2.000 à 2.100 kayaks par jour toutes sociétés confondues (et non pas de 3.000 comme l'indique l'acte attaqué), et sans indiquer d'où proviennent les informations obtenues au sujet des autres sociétés;

Considérant, encore, que cette étude précise que «[...] afin de réaliser l'évaluation la plus pertinente qui soit, une descente de la Lesse a été réalisée le 14 octobre 2009, en débit d'étiage»; que l'évaluation, qui ne renseigne pas que d'autres descentes auraient été effectuées, semble donc avoir été réalisée à partir des constatations réalisées au cours de cette seule et unique descente; que, des constatations qu'elle contient, il ressort que l'état de conservation du milieu naturel est variable et passe, selon les différents habitats et espèces examinés, de l'état fortement dégradé à très bon, sans que l'évaluation ne permette de déterminer si cet état, lorsqu'il n'est pas bon, résulte ou non, ni le cas échéant, dans quelle mesure, de l'activité de kayaks;

Considérant enfin que, dans son avis du 24 juin 2004, le D.N.F. faisait état de la présence, non seulement du martin pêcheur et du chabot, mais également du cinglé plongeur, de la bergeronnette des ruisseaux, de l'hirondelle des rivages, et du gomphus très commun (libellule), soit toutes des espèces protégées par la loi sur la conservation de la nature; qu'il considérait déjà que l'état de conservation de ces espèces et habitats d'intérêt communautaire n'était pas optimal, et ce suite à l'activité de kayaks, et estimait qu'il y avait lieu de ne plus accepter d'augmentation de pression sur le milieu, afin de conserver les espèces et habitats pour lesquels ce site a été proposé comme site candidat Natura 2000; que l'avis du D.N.F. du 27 janvier 2012 ne relève plus que la présence du chabot et du martin-pêcheur et de leurs habitats (comme espèces d'intérêt communautaire), et d'autre part du martin-pêcheur, de la bergeronnette des ruisseaux et du chabot et de leurs habitats (comme espèces protégées par la loi sur la conservation de la nature); que l'évaluation appropriée ne permet pas d'évaluer l'impact réel de l'activité de kayaks sur l'hirondelle des rivages et sur la loutre, pas plus que sur le cinglé plongeur et le gomphus très commun (libellule), ou la petite lamproie; qu'en conséquence, cette «évaluation» n'identifie pas adéquatement l'ensemble des espèces protégées présentes et susceptibles d'être présentes sur le site d'exploitation et ne détermine pas l'impact réel de l'activité existante sur ces espèces et sur les habitats protégés;

Considérant, sur le vu de l'ensemble des développements qui précèdent, que la partie adverse ne pouvait pas considérer «l'évaluation appropriée des incidences de la descente de la Lesse en kayak sur un site Natura 2000» jointe à la demande de permis comme une évaluation appropriée au sens de l'article 6, § 3, de la directive 92/43/CEE et des articles 25, § 1^{er}, al. 2 et 29, § 2, de la loi sur la conservation de la nature, cette évaluation n'étant ni précise, ni complète, ni scientifiquement fiable, ni actualisée et ne permettant pas d'exclure que l'activité (existante et projetée) serait dépourvue d'effets préjudiciables pour l'intégrité des sites Natura 2000 rencontrés sur le parcours de la Lesse;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie adverse n'aborde pas la problématique de l'impact de l'exploitation des kayaks sur l'hirondelle des rivages et sur la loutre; qu'elle n'examine pas plus que l'auteur de «l'évaluation appropriée» la compatibilité de l'activité de kayaks avec les autres espèces protégées par la loi sur la conservation de la nature que sont la mulette épaisse et la bergeronnette des ruisseaux ou les autres espèces protégées répertoriées dans l'avis du D.N.F. du 24 juin 2004; que les informations scientifiques auxquelles elle se réfère ne contiennent, en ce qui concerne les espèces d'intérêt communautaire et/ou protégées par la loi sur la conservation de la nature, que des renseignements au sujet du martin pêcheur et du chabot; que, dès lors, ni l'évaluation préalable, ni les avis et les informations scientifiques à la disposition de l'autorité ne lui permettaient de se prononcer en connaissance de

cause quant à l'impact du projet sur certaines espèces d'intérêt communautaire ou protégées par la loi sur la conservation de la nature que sont l'hirondelle des rivages, la loutre, la bergeronnette des ruisseaux, le cingle plongeur, le gomphus très commun (libellule), et le cas échéant, la petite lamproie;

Considérant que, conformément aux dispositions visées dans la seconde branche du moyen, le régime de protection dont bénéficient les sites Natura 2000 impose à la partie adverse de refuser le projet dont l'absence d'impact significatif ne peut être établie [...]"

Considérant qu'il y a lieu de constater que, de même, l'autorité compétente en première instance ne pouvait considérer "l'évaluation appropriée des incidences de la descente de la Lesse en kayak sur un site Natura 2000" jointe à la demande de permis comme une évaluation appropriée au sens de l'article 6, § 3, de la directive 92/43/CEE et des articles 25, § 1^{er}, alinéa 2 et 29, § 2, de la loi sur la conservation de la nature, et que ni cette évaluation "appropriée", ni le dossier mis à sa disposition, ne permettaient au fonctionnaire technique d'exclure que l'activité (existante et projetée) serait dépourvue d'effets préjudiciables pour l'intégrité des sites Natura 2000 rencontrés sur le parcours de la Lesse; qu'il lui appartenait en conséquence de refuser le projet dont l'absence d'impact significatif ne peut être établie; que la première branche du moyen est fondée;

Considérant, sur la seconde branche, que, sur le vu de ses développements, celle-ci dénonce en réalité l'absence d'étude d'incidences sur l'environnement et l'absence de motivation adéquate du permis sur cette problématique;

Considérant que l'arrêt n° 230.267 du 23 février 2015 a jugé comme suit :

" Considérant que la décision d'ordonner ou non une étude d'incidences dépend de l'existence d'un risque d'incidences notables du projet sur l'environnement «au vu notamment de la notice» et «en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66», c'est-à-dire ceux qui apparaissent pertinents en l'espèce; qu'il s'ensuit que les éléments fournis par le demandeur sont destinés à permettre à l'autorité compétente de statuer sur l'existence d'un risque d'incidences notables et que si la présence de ce risque est vérifiée, l'autorité doit ordonner une étude d'incidences; que, en revanche, si les documents produits par le demandeur permettent de conclure à l'absence d'un tel risque, il n'y a pas lieu d'ordonner une étude d'incidences du projet sur l'environnement;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse a décidé que la demande de permis d'environnement ne requerrait pas la réalisation d'une étude d'incidences, pour les motifs suivants :

« [...]

Considérant que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur

l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du Livre I^{er} du Code de l'environnement;

Considérant que, à l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portaient sur la faune et la flore des sites traversés lors de la descente de la Lesse en kayak, le charroi, les nuisances sonores et les déchets générés par la clientèle, le risque de pollution du sol et sous-sol par des hydrocarbures, la gestion des eaux usées;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, l'évaluation appropriée des incidences sur l'environnement du projet et de l'ensemble des activités liées à la location de kayaks sur la Lesse, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisaient suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement; que le projet ne devait donc pas être soumis à évaluation complète des incidences; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire»;

Considérant, à titre principal, que le seul critère qui devait être pris en considération par l'autorité pour juger de la nécessité de réaliser une étude d'incidences sur l'environnement est que «le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement» (article D.68, § 1^{er}, précité) et non le degré de son information quant à ces nuisances; qu'en se fondant à titre principal sur sa connaissance des nuisances plutôt que sur leur importance, l'autorité a donné à sa décision de dispenser le projet d'une étude d'incidences des motifs inadmissibles en droit;

Considérant, ensuite, que la demande de permis renseigne que le projet est susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative; que la partie adverse estime avoir exposé pour chacune des incidences significatives identifiées, les raisons pour lesquelles celles-ci ne pouvaient être considérées comme «notables»; qu'il y a lieu cependant de constater que la demande, dont le formulaire faisait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, n'était accompagnée d'aucun autre document d'évaluation de l'impact du projet sur l'environnement en général et qu'il a été démontré à l'occasion de l'examen de la deuxième branche du moyen, que contrairement à ce que soutient l'acte attaqué, l'«évaluation appropriée des incidences sur l'environnement du projet et de l'ensemble des activités liées à la location de kayaks sur la Lesse» jointe, n'était pas scientifiquement fiable; que, par ailleurs, il a été constaté également que ni les avis et les informations scientifiques à la disposition de l'autorité ne lui permettaient de se prononcer en connaissance de cause quant à l'impact du projet sur certaines espèces d'intérêt communautaire ou protégées par la loi sur la conservation de la nature; qu'en conséquence, les éléments d'information dont disposait l'autorité ne lui permettaient pas d'exclure, en l'espèce, l'existence d'un risque d'incidences notables du projet sur l'environnement et de conclure qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était pas requise;

[...]"

Considérant qu'en l'espèce, le fonctionnaire technique a décidé, pour des motifs identiques aux motifs contenus dans l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012, que la demande de permis d'environnement ne requérait pas la réalisation d'une étude d'incidences, alors que les éléments d'information mis à sa disposition ne lui permettaient pas d'exclure l'existence d'un risque d'incidences notables du projet sur l'environnement et de conclure qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était pas requise; que la seconde branche du moyen est fondée;

Considérant que les conclusions du premier auditeur-rapporteur peuvent dès lors être suivies;

Considérant que dans leur mémoire en réplique, les parties requérantes sollicitent l'octroi de l'indemnité de procédure de base; qu'il y a lieu de faire droit à leur demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du fonctionnaire technique de la Région wallonne accordant le 25 avril 2012 à la S.P.R.L. PITANCE un permis d'environnement visant à renouveler un permis d'environnement relatif à la mise en location de kayaks sur la Lesse dans un établissement situé place Baudouin I^{er} n° 2 à Dinant/Anseremme.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée aux parties requérantes à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 1.400 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
quinze mars deux mille seize par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.